

**ACCORD COLLECTIF SUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF
DE CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés :

- Laboratoire GLAXOSMITHKLINE
- GLAXO WELLCOME PRODUCTION

Représentées par :

- Jean-Charles REBOURS, Directeur des Relations Sociales

BENEFICIAIRES

D'une part,

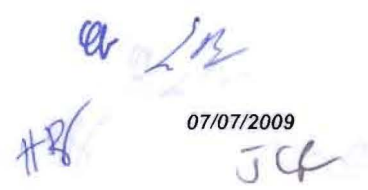
ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'Unité Economique et Sociale
GLAXOSMITHKLINE en France :

- La CFDT représentée par Didier GARNIER, en qualité de délégué syndical central,
- La CFE-CGC représentée par Gino QUADRUBLI, en qualité de délégué syndical,
- La CGT représentée par Serge TUDER, en qualité de délégué syndical central,
- Le SL-GSK représenté par Luc BREJON de LAVERGNEE, en qualité de délégué syndical central,
- L'UNSA représentée par Henri BESTAUROS, en qualité de délégué syndical central,

D'autre part,

Il a été conclu le présent accord :



PREAMBULE

Dans le cadre du projet de réorganisation des activités de GSK en France, un Plan de Sauvegarde de l'Emploi a été soumis à l'avis du Comité Central de l'UES le 29 avril 2009.

Parmi les mesures prévues figure la mise en place d'un régime de Cessation Anticipée d'Activité, objet du présent accord.

ARTICLE 1 : OBJET

Cet accord a pour objet de permettre aux salariés des établissements d'Evreux (GMS, DPE et CID), de Notre Dame de Bondeville et des Ulis de cesser de façon anticipée leur activité en percevant, jusqu'à la date de la liquidation de leur retraite à taux plein, un revenu de substitution sous forme d'une rente temporaire et viagère.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

La mesure de cessation anticipée d'activité est ouverte exclusivement aux salariés des établissements d'Evreux (GMS, DPE et CID), de Notre Dame de Bondeville et des Ulis dont le poste a été supprimé ou dont le départ volontaire, sous réserve qu'il soit accepté par la Direction, permette le reclassement d'un salarié dont le poste est supprimé.

Les salariés concernés doivent répondre, au moment de leur départ en cessation anticipée d'activité, aux conditions cumulatives suivantes :

- pouvoir liquider sa retraite à taux plein dans un délai maximum de 60 mois (5 ans) suivant la date de rupture du contrat de travail.

Les salariés volontaires et non concernés par une suppression de leur poste pourront se déclarer volontaires jusqu'au 30/09/2009. Ces salariés devront réunir les conditions d'éligibilité à la CAA au 31/12/2010 au plus tard.

Les salariés dont le poste est supprimé devront pouvoir liquider leur retraite à taux plein dans les 60 mois (5 ans) suivant la date de suppression de leur poste et réunir les conditions d'éligibilité à la CAA à cette date.

Si les salariés dont le poste est supprimé entre le 30/06/2009 et le 31/12/2010 ne répondent pas aux conditions d'éligibilité à la date de suppression établie sur cette période, il est convenu que la date d'appréciation des conditions d'éligibilité sera reportée au 31/12/2010. Durant la période située entre la date de suppression du poste et le 31/12/2010, les salariés concernés seront alors soit en dispense d'activité rémunérée sur la base du salaire fixe (base + ancienneté), soit seront affectés temporairement sur des postes compatibles avec leurs compétences professionnelles, ces périodes pouvant interrompre la situation de dispense d'activité.

- justifier d'une ancienneté dans la société d'au moins cinq ans,
- ne pas avoir été reconnu invalide de deuxième ou troisième catégorie par la Sécurité Sociale,

Handwritten signatures and initials: HB, a/12, JCR

- s'engager à cesser définitivement et complètement leur activité professionnelle jusqu'à la liquidation de leur retraite et, en conséquence, à ne pas faire valoir de droits aux allocations chômage auprès des ASSEDIC pendant toute la période de préretraite,
- s'engager à liquider l'ensemble de leurs droits à retraite dès l'obtention des droits à retraite de Sécurité Sociale à taux plein et s'engager à ne pas liquider de pension de retraite par anticipation avant cette date.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE

Le bénéfice de cette mesure sera ouvert aux salariés dont le poste a été supprimé ou dont le départ volontaire, sous réserve qu'il soit accepté par la Direction, permet d'éviter le licenciement ou permet le reclassement d'un salarié dont le poste a été supprimé, et sera proposé par courrier recommandé avec avis de réception ou, à défaut, par courrier remis en mains propres contre décharge.

Pour permettre un reclassement rapide, les salariés dont le poste n'est pas supprimé mais volontaires au départ dans le cadre d'une CAA devront se déclarer avant le 30/09/2009 pour permettre une analyse de leur dossier pour le 31/12/2009. Ces salariés volontaires devront réunir les conditions d'éligibilité au plus tard au 31/12/2010.

Pour les salariés concernés par la suppression de leur poste, la proposition de CAA sera effectuée au plus tôt, à l'issue de la procédure de consultation des représentants du personnel sur le présent Plan de Sauvegarde de l'Emploi.

Dans le cadre de cette proposition, les salariés concernés disposeront d'un délai de réflexion de 4 semaines à compter de la 1ère présentation de ce courrier pour faire part de leur acceptation ou de leur refus.

L'acceptation devra être effectuée par courrier déposé contre récépissé ou, à défaut, par courrier recommandé avec avis de réception auprès de la Direction des Ressources Humaines. Les salariés concernés devront fournir tous les éléments administratifs permettant une simulation individuelle de leurs droits, notamment un relevé de compte de l'assurance vieillesse ainsi qu'une copie de leur carte d'identité ou équivalent.

L'absence de réponse des salariés concernés dans le délai de réflexion imparti sera considérée comme un refus.

La rupture du contrat de travail s'effectuera dans le cadre d'une rupture de contrat de travail pour motif économique.

La date de cessation d'activité coïncidera avec la date de rupture du contrat de travail.

En cours de procédure et jusqu'au départ du collaborateur (date de rupture du contrat de travail), tout candidat à la CAA pourra revenir sur sa décision en cas de force majeure.

Handwritten signatures and initials: HB, OR, 9/13, JCR

Si après acceptation du principe de la CAA, le salarié dont le poste a été supprimé n'était pas éligible au dispositif au vu de sa carrière, il disposera alors d'un délai de 8 jours pour choisir son option de congé de reclassement.

ARTICLE 4 : PRINCIPALE CARACTERISTIQUES DE LA MESURE

4.1 Versement d'une rente de Cessation Anticipée d'Activité

L'entreprise garantira aux salariés bénéficiaires le versement d'une rente annuelle brute égale à 70% de la rémunération brute de référence définie ci-après.

De cette rente seront déduits les prélèvements sociaux obligatoires en vigueur au moment du versement (soit 9,70% en mai 2009).

4.1.1 Rémunération de référence : définition

La rémunération de référence est égale à :

- la rémunération fixe annuelle : salaire de base + prime d'ancienneté du mois précédent la notification du licenciement x 13,
- la rémunération variable annuelle théorique (prime annuelle sur objectifs - PAO) calculée sur la base d'une atteinte des objectifs à 100%. Pour les salariés classés en « banding C et D », la rémunération variable théorique correspond à « BL1 » et à 100% d'atteinte des objectifs individuels.

4.1.2 Modalités et durée de versement de la rente de Cessation Anticipée d'Activité

La rente de Cessation Anticipée d'Activité est due à compter du premier jour du mois civil suivant la date de rupture du contrat de travail jusqu'à ce que le préretraité soit en droit de faire liquider sa pension de retraite Sécurité Sociale à taux plein.

Elle est versée mensuellement par douzième et à terme échu. Elle cesse donc d'être versée le dernier jour du mois précédant soit la liquidation de la pension de retraite à taux plein, soit la réalisation d'un des événements justifiant sa suppression.

La rente de Cessation Anticipée d'Activité est temporaire, viagère et personnelle.

En conséquence, elle cessera définitivement d'être versée en cas de décès du préretraité et ne pourra en aucun cas être réversible au profit des ayants droits.

Dans la mesure où la rente de Cessation Anticipée d'Activité constitue un revenu de substitution versé en contrepartie de la cessation définitive de l'activité professionnelle jusqu'à la liquidation de la retraite à taux plein, son

Handwritten signatures and initials: HB, JOR, and other illegible marks.

versement est incompatible avec l'inscription du préretraité comme demandeur d'emploi, et/ou le bénéfice des allocations chômage prévues par l'article L 5421-1 du Code du Travail, et/ou la reprise d'une activité professionnelle rémunérée et la liquidation d'une pension de retraite par anticipation.

La réalisation de l'un de ces événements entraînera par conséquent l'interruption du versement de la pension et l'obligation pour le préretraité de reverser l'ensemble des sommes perçues depuis son entrée dans le dispositif.

Afin de renforcer les garanties financières du dispositif, l'entreprise souscrira un contrat d'assurance-vie garantissant son engagement de verser la rente de Cessation Anticipée d'Activité. Les bénéficiaires se verront délivrer un titre individuel de rente par l'organisme assureur. La rente sera directement versée au bénéficiaire par l'organisme gestionnaire du dispositif. L'allocation sera revalorisée annuellement en fonction de l'évolution moyenne annuelle du point AGIRC.

4.2 Versement d'une indemnité de rupture

Il sera versé aux salariés concernés, à la date de rupture de leur contrat de travail, l'Indemnité de licenciement prévue dans la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique, à l'exclusion de toute autre mesure d'accompagnement et, notamment, d'indemnisation prévue dans le cadre du Plan de Sauvegarde de l'Emploi.

4.3 Statut Social

Dans le souci de garantir aux préretraités des droits à protection sociale similaires à ceux dont ils auraient bénéficié en cas d'activité, notamment afin d'éviter que la Cessation Anticipée d'Activité n'entraîne un préjudice sous forme de privation de ces droits et de diminution de la pension de retraite, la société prendra en charge les cotisations suivantes :

- aux régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC : les cotisations seront assises sur la rémunération de référence ci-dessus définie, revalorisée sur la base du point AGIRC, comme si les préretraités avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales et selon les modalités qui seront arrêtées avec les caisses concernées dans le cadre des délibérations D 25 de l'AGIRC et 22 A de l'ARRCO ; ainsi les préretraités acquerront les droits à retraite sur le salaire de référence servant de base au calcul de leur rente;
- aux régimes de frais de santé et de prévoyance, à l'exception des prestations invalidité et incapacité, en vigueur dans l'entreprise.
- à l'assurance volontaire vieillesse afin de compenser les trimestres non validés du fait de la Cessation Anticipée d'Activité et ce jusqu'à ce que le préretraité puisse bénéficier d'une pension de retraite Sécurité Sociale à taux plein ;

Handwritten signatures and initials: HRB, JCR, and a date stamp 07/07/2009.

- dues au titre de l'affiliation à la Couverture Maladie Universelle pour les préretraités ne bénéficiant pas des prestations de l'assurance maladie à titre personnel ou d'ayants droit.

Ces cotisations seront prises en charge intégralement par la société jusqu'à la liquidation de la retraite à taux plein ou jusqu'à la réalisation d'un des événements justifiant la suppression du versement de la rente de Cessation Anticipée d'Activité.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE GARANTIE

En cas de modification de la législation pendant la durée de Cessation Anticipée d'Activité, augmentant l'âge ou le nombre de trimestres permettant la liquidation de la pension de retraite Sécurité Sociale à taux plein, ou en cas de modification concernant les retraites complémentaires, la Direction réunira les organisations syndicales présentes sur les sites et informera le CCUES et les Comités d'Etablissement. Elle définira, en concertation avec celles-ci, les mesures à envisager.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FONDAMENTALES

L'accord prendra effet le 1^{er} juillet 2009.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2012, il cessera automatiquement à l'expiration de ce délai, et ne pourra en aucun cas continuer à produire ses effets comme à un accord à durée indéterminée. Cette clause constitue la stipulation contraire prévue par l'article L 2222-4 du Code du Travail.

A l'expiration de ce délai, les rentes liquidées continueront à être versées jusqu'à leur terme, dans les conditions prévues par le présent accord mais aucune demande de départ ne pourra être déposée.

Le présent accord pourra être modifié selon les dispositions prévues à l'article L 2261-7 du Code de Travail.

Les parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les adaptations éventuellement nécessaires au présent accord au cas où un changement de législation en modifierait l'économie de façon substantielle.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Le présent accord sera notifié, dès sa conclusion, aux organisations syndicales représentatives au sein de l'Etablissement

Le présent accord est soumis aux formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles L 2231-6 et D 2231-2 et suivants du Code du Travail.

A l'expiration du délai de huit jours suivant la notification aux organisations syndicales représentatives au sein de l'Etablissement, un exemplaire sera adressé à la Direction

Handwritten signatures and initials: HRB, JCE, and a date stamp 07/07/2009.

Départementale du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle des Yvelines,
dont un sur support papier et un sur support électronique.

Il sera par ailleurs déposé en un exemplaire au Secrétariat-Greffe du Conseil de
Prud'hommes de Saint Germain en Laye.

Fait à Marly le Roi le 7 juillet 2009
en 12 exemplaires

Pour la Direction

- Jean-Charles REBOURS, Directeur des Relations Sociales



Pour les organisations syndicales:

- La CFDT représentée par
Didier GARNIER

- La CFE-CGC représentée par
Gino QUADRUBLI

- La CGT représentée par
Serge TUDER

- Le SL-GSK représenté par
Luc BREJON de LAVERGNEE

- L'UNSA représentée par
Henri BESTAUROS

